

Sainte-Foy, le 7 octobre 1991.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3205

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier l'article 3.5.8.44.3 concernant la densité des zones RC-74, RC-75, RC-76, RC-78, RC-79, RC-80 et RC-86; 2) de modifier l'article 3.5.8.44.4 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone RC-76; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone résidentielle RC-78 concernant le rapport plancher/terrain.) (District Pointe-Sainte-Foy)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3205 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 3.5.8.44.3 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

3.5.8.44.3 Densité:

Dans les zones RC-74, RC-75, RC-80 et RC-86, la densité minimale est fixée à vingt-cinq (25) logements à l'hectare et la densité maximale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

Dans les zones RC-76, RC-78 et RC-79, la densité minimale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

ARTICLE 2 L'article 3.5.8.44.4 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les lettres et chiffres "RC-75", des lettres et chiffres "RC-76".

ARTICLE 3 Le chapitre 3.5 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8.44.10, de l'article suivant:

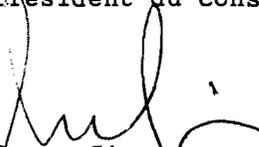
3.5.8.44.11 Rapport plancher/terrain:

Malgré les dispositions des articles 3.5.3.4, 3.5.4.4 et 3.5.5.3, dans la zone RC-78, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder 0,90 pour les habitations de trois (3) étages et 1.0 pour celles de quatre (4) étages. De plus, les dispositions de l'article 3.5.7.2 s'appliquent concernant le stationnement souterrain.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Claude Allard,  
Président du Conseil.

  
Serge Giasson,  
Greffier adjoint.

/hmd

ville de  
**SAINTE FOY**

service du  
contrôle du  
développement  
et de la  
cartographie

**MODIFICATION  
DE ZONAGE**

**EXISTANT**

en vigueur      approuvé

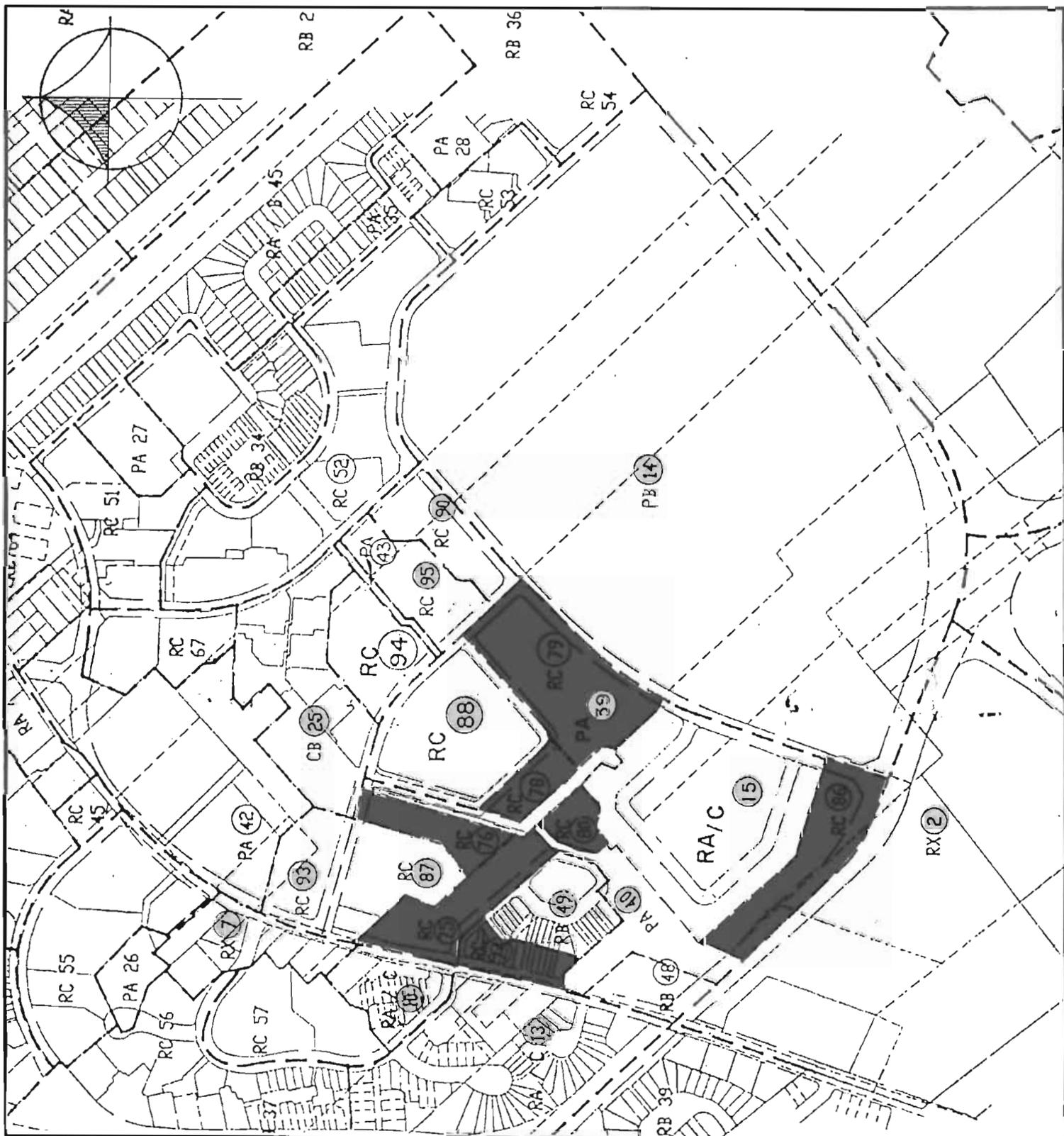
**ZONE ( S )**

- A CRÉER
- A DIMINUER
- A AGRANDIR
- A MODIFIER
- A ANNULER
- CONTIGUE ( S )
- ARTICLE ( S )
- MODIFIÉE ( S )

**DESSIN ET CARTOGRAPHIE**

C.A.O. - B.A.O.

relevé S.T.	dessiné	J.P. Ducharme	vérifié
DATE	91-95	PROJET	1/2



VILLE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE 1401

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, À TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUES, EN DATE DU 7 OCTOBRE 1991:

- 1- DANS LES ZONES RC-74, RC-75, RC-76, RC-78, RC-79, RC-80 ET RC-86;

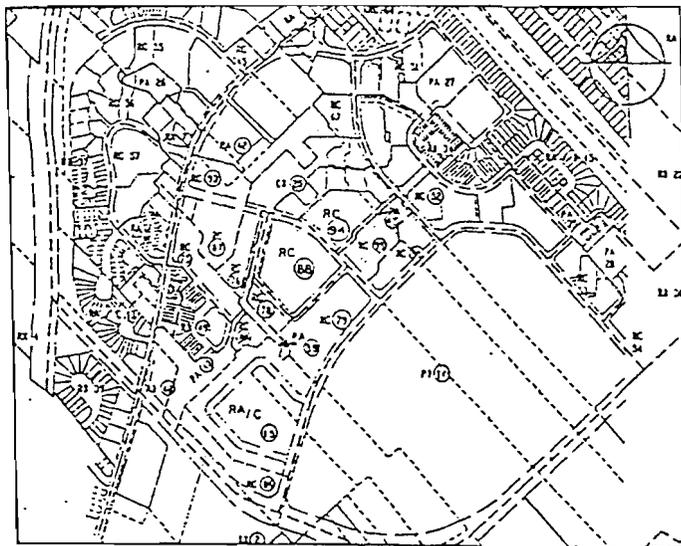
AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 7 octobre 1991, le règlement numéro 3205 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier l'article 3.5.8.44.3 concernant la densité des zones RC-74, RC-75, RC-76, RC-78, RC-79, RC-80 et RC-86; 2) de modifier l'article 3.5.8.44.4 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone RC-76; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone résidentielle RC-78 concernant le rapport plancher/terrain.) (District Pointe-Sainte-Foy)

La zone RC-86 est délimitée comme suit: au nord, par les lots S.F. 837 et 249-P; à l'est, par l'axe de la rue des Compagnons; au sud, par l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois; à l'ouest, par l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois.

Les zones RC-74, RC-75 et RC-76 sont délimitées comme suit: au nord, par les lots S.F. 246-1-P et 783 et l'axe de la rue Laudance; à l'est, par les lots S.F. 836 et 837; au sud, par l'axe de la rue de la Pommeraie et les lots S.F. 248-10, -11, -12, -18; 249-118, -119, -120, -121, -122, -123, -124, -125, -126 et le lot 837; à l'ouest, par l'axe du chemin Sainte-Foy.

La zone RC-80 est délimitée comme suit: au nord, par les lots S.F. 783 et 836; à l'est, par le lot S.F. 836; au sud, par le lot S.F. 248-P; à l'ouest, par l'axe de la rue de la Pommeraie.

Les zones RC-78 et RC-79 sont délimitées comme suit: au nord, par le lot S.F. 836 et l'axe de la rue Le Marié; à l'est, par l'axe de la rue Laudance; au sud, par l'axe de la rue des Compagnons; à l'ouest, par les lots S.F. 248-P et 836 (parc); et selon le plan ci-après:

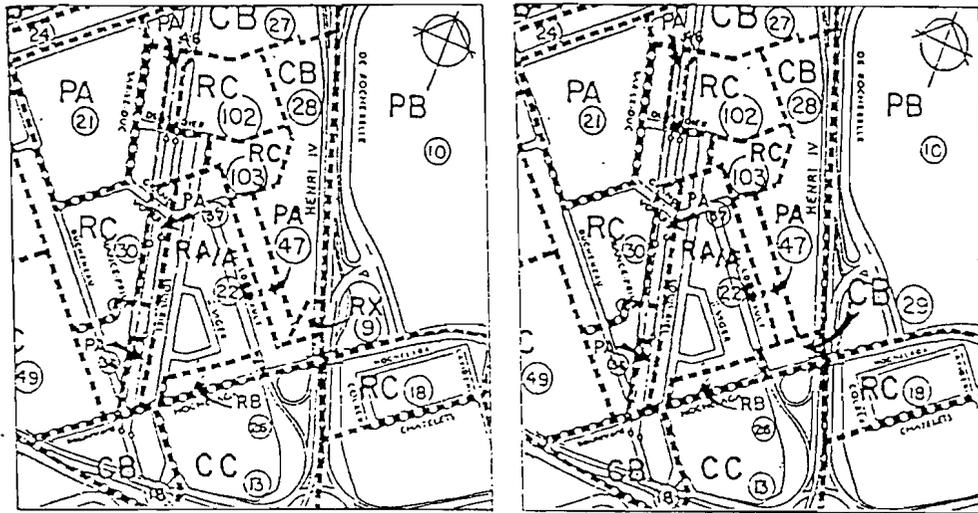


2- DANS LES ZONES RA/A-22 ET RX-9;

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 7 octobre 1991, le règlement numéro 3208 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-29 à même la totalité de la zone résidentielle RX-9 et d'une partie de la zone résidentielle RA/A-22; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-29 concernant les usages autorisés, la marge de recul, la hauteur des bâtiments, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, le rapport plancher/terrain et le stationnement. (District Saint-Mathieu)

Les zones CB-29 et RA/A-22 sont délimitées comme suit: au nord, par les lots S.F. 209-P, 209-9, 209-10, 214-81-1, 214-249-2 et 844-1; à l'est, par le lot S.F. 209-P et par l'axe de l'autoroute Henri IV; au sud, par les lots S.F. 214-33, 214-69, 214-91, 214-92, 214-93, 214-94, 214-95, 214-96, 214-97 et par l'axe du boulevard Hochelaga; à l'ouest, par les lots S.F. 214-P (emprise de l'Hydro-Québec), 715 et 716; et selon les plans ci-après:

/3...



EXISTANT

PROPOSE

Une copie de ces règlements est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9:00 heures à 16:30 heures.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 3205 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 5 et pour que le règlement 3208 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 29. A défaut de ce nombre, les règlements en question seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 octobre 1991, à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000 route de l'Eglise, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, ce 16 octobre 1991.

LE GREFFIER DE LA VILLE

RENÉ DAMPOUSSE

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3205"

**AVIS - PROMULGATION**

AVIS est, par les présentes, donné que le 7 octobre 1991, le Conseil a adopté le règlement numéro 3205 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier l'article 3.5.8.44.3 concernant la densité des zones RC-74, RC-75, RC-76, RC-78, RC-79, RC-80 et RC-86; 2) de modifier l'article 3.5.8.44.4 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone RC-76; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone résidentielle RC-78 concernant le rapport plancher/terrain. (District Pointe-Sainte-Foy)

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 24 octobre 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 31 octobre 1991.

**LE GREFFIER DE LA VILLE**  
**RENÉ DAMPHOUSSE**

18164283

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER NOVEMBRE 1991  
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA  
LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.